

STATUTS

CENTRE ANTOINE BECLERE

I BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} – L'Association dite

« CENTRE ANTOINE BECLERE DES RELATIONS INTERNATIONALES EN RADIOLOGIE MEDICALE »

Fondée en 1950

A pour objectif :

- De favoriser la diffusion des progrès de la radiologie-imagerie médicale diagnostique et thérapeutique et de la radiothérapie oncologique.
- De permettre le financement d'enseignements et de bourses pour les jeunes radiologues et oncologues-radiothérapeutes.
- D'assurer la présentation, la conservation et l'étude des archives et du patrimoine de la radiologie-imagerie médicale.
- D'encourager et faciliter les échanges scientifiques et d'amitié entre les radiologues de tous les pays.

Sa devise est : Promouvoir, Rassembler, Enseigner

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Article 2 – Pour mener à bien ses actions, l'association dispose de :

- un secrétariat permanent,
- un chargé de la conservation du patrimoine et des affaires générales,
- un service d'archives et de documentation,
- une salle de reunion,
- un site internet dédié,
- tout autre moyen que le Bureau (cf. chapitre II) considèrera comme nécessaire.

Article 3 – : L'Association se compose de personnes physiques et de personnes morales légalement constituées :

- Membres de droit :
 - o le Président de la SFR (Société Française de Radiologie) ou son représentant,
 - o le Président de la SFRO (Société Française de Radiothérapie Oncologique) ou son représentant,
 - o les Présidents des Associations qui ont leur siège social au Centre, ou leurs représentants.
- Adhérents,
- Donateurs,
- Bienfaiteurs,

- Membres d'honneur,
- Associations.

Le titre de Membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration (cf. chapitre II) aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 4 – La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves. Le membre intéressé ayant été préalablement informé et le cas échéant appelé à fournir des explications.

Article 5 – Une Médaille du Centre Antoine Béclère est décernée annuellement, par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau à des personnalités, nationales ou internationales, pour leur contribution à l'essor de leur discipline.

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 20 membres élus, pour quatre ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi les membres, un Bureau composé du Président pouvant être assisté par un ou deux vice-présidents, du Secrétaire général et du Trésorier.

Le Président du Bureau est le Président de l'Association **CENTRE ANTOINE BECLERE**

Il représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile. Le Président ordonne les dépenses de l'Association.

En cas de vacance du Président, le Secrétaire général assurera l'intérim jusqu'à la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Bureau est élu pour quatre ans.

Article 7 – Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Bureau.

Le tiers des membres du Conseil d'Administration présent ou représenté est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration est convoqué de nouveau sur le même ordre du jour dans un délais supérieur ou égal à deux semaines, et cette fois, il peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Il approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant qui doivent être approuvés par l'Assemblée générale. Il établit le règlement intérieur et le modifie si nécessaire. Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le Secrétariat et le Chargé de la conservation du patrimoine et des affaires générales assistent aux réunions du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général et transcrits sur un registre.

Article 8 – L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres de droit ; les membres adhérents à jour de cotisation, donateurs, bienfaiteurs et d'honneur. L'assemblée se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'Assemblée Générale doit se composer du tiers des membres, présents ou représentés, pour délibérer valablement.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour dans un délais supérieur ou égal à deux semaines, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Son ordre du jour est établi par le bureau du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion de l'Association, sur sa situation morale et financière.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, à tous les membres de l'Association.

III RESSOURCES ANNUELLES

Article 9 – Les recettes annuelles de l’association se composent :

- de subventions annuelles et de dons qui lui sont versés par des organismes publics ou privés dans la limite des textes réglementaires,
- des cotisations de ses membres,
- de revenus de valeurs mobilières.

L’association est habilitée à recevoir des dons et legs.

Article 10 – Les statuts ne peuvent être modifiés par l’Assemblée Générale que sur proposition du Conseil d’Administration ou du Bureau.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu’à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

IV DISSOLUTION

Article 11 – L’Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l’Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, les trois-quarts des membres en exercice présents ou représentés.

Si cette proportion n’est pas atteinte, l’Assemblée Générale est convoquée de nouveau, à 15 jours, au moins, d’intervalle, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu’à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 12 – En cas de dissolution, l’Assemblée Générale désigne parmi ses membres une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l’Association. Elle attribue l’actif net à une ou plusieurs associations ayant des objectifs similaires.

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association et agréé par le Conseil d'Administration et s'acquitter de sa cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle est voté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration est de :

- 20 euros pour les membres adhérents,
- 100 euros ou plus pour les membres donateurs
- 1000 euros ou plus pour les membres bienfaiteurs
- A partir de 100 euros pour les associations

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.